

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART
*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –
A.A.T.L. – D.U.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/159118
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.910 et 2.1680 /s.363
Annexes : 44 plans

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 65. Placement de 5 fenêtres en toiture et cloisonnement des sanitaires. Demande de régularisation de travaux non conformes au permis unique du 08/07/04

Avis conforme

(Dossier traité par : François Timmermans)

En réponse à votre lettre du 5 janvier, sous référence, reçue le 10 janvier 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 2 février 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée s'est prononcée comme suit.

Pour mémoire, la CRMS a rendu, en séance du 21 janvier 2004, un avis conforme portant sur la restauration et le réaménagement de l'hôtel de maître en bureaux. Cet avis favorable sous réserve portait sur des plans d'où les 5 velux actuels étaient totalement absents.

Elle rappelle également, à l'instar de la DMS, que la question des fenêtres de toiture fut clairement abordée au cours des discussions qui ont présidé à l'avancement du projet et que cette option fut réfutée tant par les représentants de l'administration de l'aménagement du territoire que ceux de la C.R.M.S. La position de la Commission est d'ailleurs constante en matière de baies de toiture auxquelles elle demande le plus souvent de renoncer, en façade avant, pour des raisons patrimoniales et esthétiques évidentes.

Elle souligne également que les réserves énoncées dans son avis du 21 janvier 2004 portaient entre autres sur le soin qu'elle réclamait pour la restauration à l'identique des différents éléments de toiture et la limitation du remplacement de pièces au strict minimum nécessaire. Il est donc évident que le placement de velux ne pouvait être envisagé dans ce contexte.

En regard de ces différents éléments ainsi que de l'intérêt du bâtiment concerné, la Commission ne peut souscrire à la régularisation de cet aménagement illicite.

La Commission remarque, par ailleurs, à la lecture des plans qui lui sont soumis, que de nombreuses irrégularités et divergences apparaissent en sus de celles qui sont énumérées dans la demande de régularisation sur laquelle elle doit se prononcer. La comparaison entre les plans de situation projetée du 23/10/2003 et ceux de la situation « existante » actuelle, censés être identiques, donnent notamment des représentations différentes de tous les escaliers présents dans l'hôtel de maître. Ces escaliers ont-ils été remplacés ? S'agit-il d'erreurs de dessin ?

En l'absence de la précision nécessaire à la compréhension et à la bonne évaluation de la situation, la Commission ne peut se prononcer en faveur de la demande de régularisation actuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.